

5 mars 2026

ATELIER

*CALCUL DE L'ENVELOPPE ET VERSEMENT DES INDEMNITÉS
DE FONCTIONS DES ÉLUS*

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Perception des indemnités

● Elus sortants :

- les maires, adjoints, présidents et vice-présidents jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal.
- les conseillers municipaux sortants : jusqu'au 1^{er} tour de scrutin soit le 15 mars 2026.
(CE 2/3/90, Commune de Grand-Bourg, n° 110231)
- les conseillers communautaires non membres du Bureau : jusqu'à la promulgation du résultat des élections municipales et communautaires soit le 15 ou le 22 mars 2026.

● Nouveaux Elus : A compter du début effectif de leur mandat

- le maire ou président d'une communauté de communes (CC) ou d'agglomération (CA) peut prétendre à une indemnité de fonction dès son entrée en fonctions.
- les autres élus ne peuvent y prétendre que s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire et dès lors que la délibération sur les indemnités de fonction est également exécutoire (publiée et transmise au préfet).

Conditions requises

- Détention d'un mandat (liste des mandats aux articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1, R.5212-1, R.5214-1, R.5215-2-1, R.5216-1, R.5332-1, R.5723-1 du CGCT).
- Exercice effectif d'une fonction (pour les adjoints et conseillers municipaux nécessité d'attester d'une délégation de fonction du maire)

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Principes

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées selon :

Strate
démographique*

Statut juridique de
la collectivité
(commune, EPCI ...)

Indice brut terminal
de la fonction
publique (IB 1027 -
IM 835 depuis le 1^{er}
janvier 2024)

Indemnités
applicables
déterminées par
l'assemblée
délibérante dans la
limite du montant
maximal



Une enveloppe globale peut être calculée pour répartir les indemnités au-delà du calcul classique : maire et adjoints

Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 : la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du **dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal*

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Hausse des indemnités des maires et adjoints pour les communes de moins de 20 000 habitants à compter du 24 décembre 2025

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	28,1	13 860,69	1 155,06	10,89	5 371,63	447,64
500 à 999	44,3	21 851,55	1 820,96	11,77	5 805,70	483,81
1 000 à 3 499	55,7	27 474,74	2 289,56	21,38	10 545,96	878,83
3 500 à 9 999	58,3	28 757,23	2 396,43	23,32	11 502,89	958,57
10 000 à 19 999	67,6	33 344,57	2 778,71	28,60	14 107,32	1 175,61
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13



INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Enveloppe globale indemnitaire

Elle est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil peut désigner.

Article L L2123-24 du CGCT modifié par la loi 2025-1249 du 22/12/2025

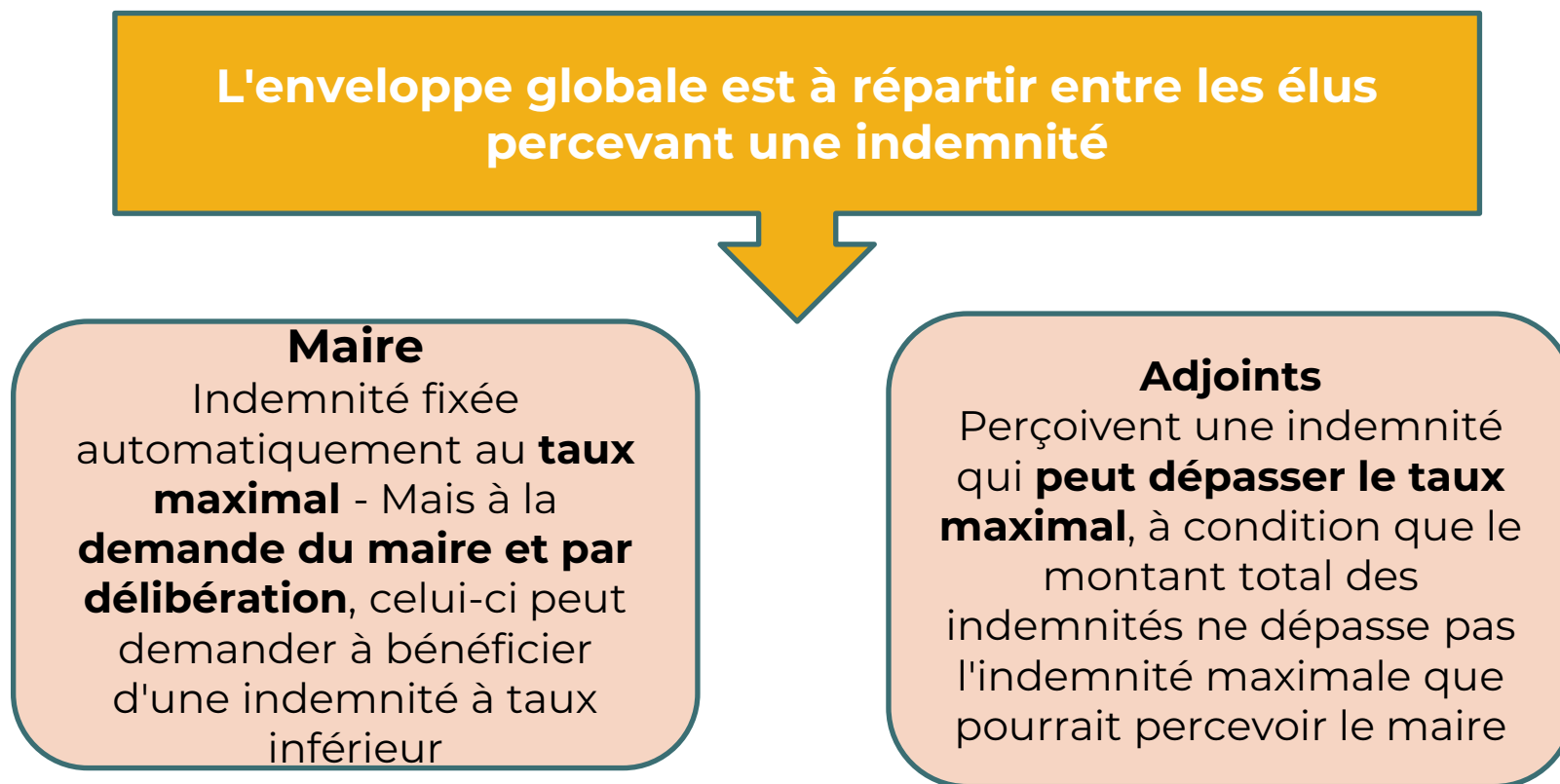
(Avant la loi du 22/12/25 l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice)

ELG = indemnité maximale pour le Maire

+ (indemnité maximale pour un adjoint x nombre d'adjoints que le Conseil peut désigner)

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale



Articles L.2123-24, L.2123-22 et L.2123-23 du CGCT

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité

Conseillers municipaux

Communes + 100.000 hab
indemnités maximum
égales à 6 % de l'indice 1027

Communes - 100.000 hab
octroi possible dans la
limite de enveloppe globale
(indemnité maxi maire +
adjoint sans majoration)

L'indemnité :

- Ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints
- Doit s'inscrire dans l'enveloppe globale (maire + adjoints) communes - 100 000 hab

Si conseiller municipal indemnité ne peut dépasser 6 % de l'IB 1027

Si conseiller avec délégation
indemnité non cumulable avec celle de conseiller municipal

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Majoration indemnité de fonction – articles L2123-22 et R2123-23 CGCT

Des majorations peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante

Communes chefs-lieux de département → majoration = 25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement → majoration = 20%
Communes sièges des bureaux centralisateurs de canton → majoration = 15%

⇒ non cumulables entre elles

Communes classées stations de tourisme ou travaux intérêt national (électrification ...) → majoration peut s'élever :

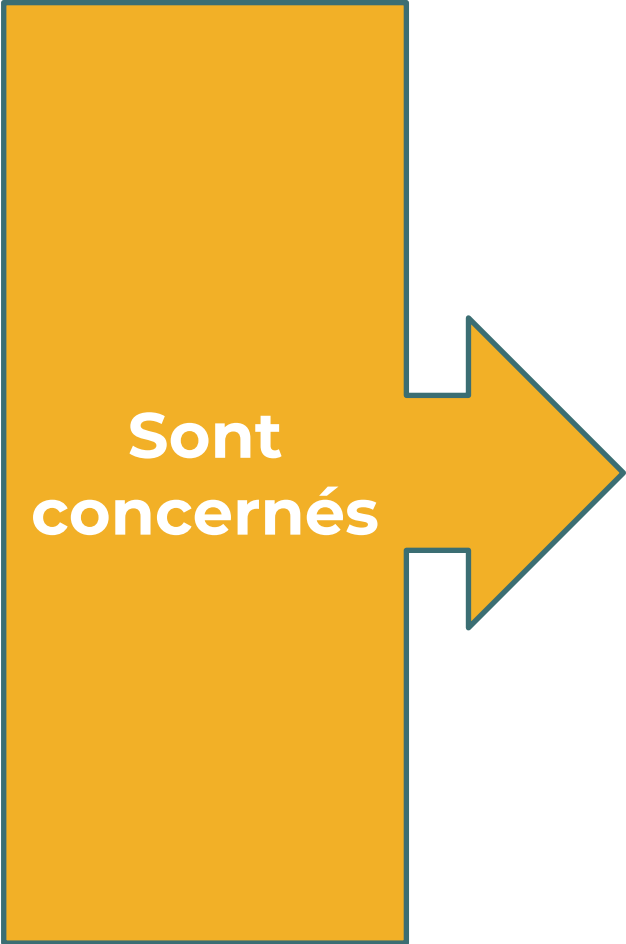
- Max à 50 % si population totale inférieure à 5.000 hab
- Max à 25 % si population totale supérieure à 5.000 hab

Communes attributaires DSU et cohésion sociale dans les 3 ans précédant → strate supérieure

Communes sinistrées → % de majoration égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Majoration indemnité de fonction



Sont
concernés

Maires, adjoints et conseillers
délégués
des communes de **moins**
de 100.000 habitants

Maires, adjoints au maire et
conseillers municipaux
des communes de **plus**
de 100.000 habitants

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Majorations

- ⇒ Les majorations font l'objet d'une délibération spécifique après le vote des indemnités de base
- ⇒ Le taux de la majoration s'applique sur le montant de l'indemnité votée au Conseil et non sur le maximum autorisé
- ⇒ Le montant des majorations n'intègre pas le calcul de l'enveloppe globale

Modulation des indemnités selon la présence (L,2123-24-2 CGCT)

- ⇒ Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités des élus peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
- ⇒ La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée

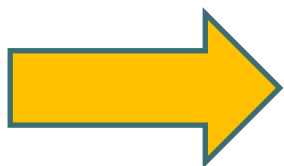
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale



Exemple 1

- Commune de BELLE MER 3.200 habitants
- Commune n'ouvrant pas droit à majoration d'indemnités (exemples : ex chef-lieu canton, commune surclassée ...)



L'enveloppe globale susceptible d'être allouée au maire et aux 6 adjoints est de **7 562,54 € mensuels**



Détail du Calcul :

Le maire → 55,70 % de $(835 \times 4,92278) = 2.289,56 \text{ €}$

Les 6 adjoints → 21,38 % de $(835 \times 4,92278) \times 6 = 5.272,98 \text{ €}$

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale



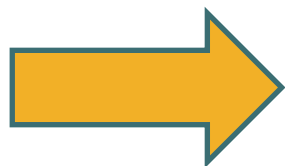
Exemple 2

- Commune de BEAU SITE 3 200 habitants n'ouvrant pas droit à majoration d'indemnités (exemples : ex chef-lieu canton, commune surclassée ...)
- Le maire ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit
- Il souhaite que chaque conseiller municipal perçoive une indemnité
- Il souhaite que son 1^{er} adjoint perçoive une indemnité supérieure aux autres adjoints et qu'un « conseiller délégué » ait plus que les 15 autres conseillers municipaux

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Exemple 2



L'enveloppe globale susceptible d'être allouée est de
7 562,54 € mensuels

Le maire → 55,70 % de $(835 \times 4,92278) = 2.289,56 \text{ €}$

Les 6 adjoints → 21,38 % de $(835 \times 4,92278) \times 6 = 5.272,98 \text{ €}$

7 562,54€

Détail du Calcul :

Le maire → 45 % de $(835 \times 4,92278) = 1.849,73 \text{ €}$

Le 1^{er} adjoint → 20 % de $(835 \times 4,92278) = 822,10 \text{ €}$

Les autres adjoints → 15 % de $(835 \times 4,92278) = 616,58 \times 5 = 3.082,90 \text{ €}$

1 conseiller municipal délégué → 9 % de $(835 \times 4,92278) = 369,95 \text{ €}$

15 autres conseillers municipaux → 2,332 % de $(835 \times 4,92278) = 95,86 \times 15 = 1.437,86 \text{ €}$



INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de majorations



Exemple 3

- Commune de BON VIVRE 3 200 habitants – siège des bureaux centralisateurs de contons, classée station de tourisme
- Le maire ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

» Calcul de majorations

Exemple 3

Pour le maire :

Indemnité brute max : 55,70 % de l'IB 1027 – IM 835, soit 2 289.56 €

Indemnité octroyée : 1 849.73 € (45 %)

Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : $1\,849.73 \text{ €} \times 15 \% = 277.45 \text{ €}$

Majoration « station classée de tourisme » : $1\,849.73 \times 50 \%$, soit 924.86

Indemnité totale maximale : 3 052.04 € ($1\,849.73 + 277.45 + 924.86$)

Pour un adjoint au maire ayant reçu délégation :

Indemnité brute max : 21.38 % de l'IB 1027 – IM 835, soit 878.83 €



Indemnité octroyée : 822.10 € (20 %)

Majoration « siège des bureaux centralisateurs de canton » : $822.10 \text{ €} \times 15 \% = 123.31$ Majoration

« station classée de tourisme » : $822.10 \times 50 \%$, soit 411.05 €

Indemnité totale maximale : 1 356.46 € ($822.10 + 132.31 + 411.05$)

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Établissement d'un état récapitulatif annuel des indemnités de toutes natures accordées aux élus (valeur informative, ne constitue pas un élément du budget) à communiquer, chaque année, aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune.

- La période concernée = année qui précède celle pour laquelle le budget est voté.
- Mention en euros des sommes perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées (au sein du conseil municipal, de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, de toute société d'économie mixte/société publique locale).

Le plafond du cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice de d'autres mandats électoraux est plafonné à 1 fois $\frac{1}{2}$ le montant de l'indemnité parlementaire (8 897,93€ depuis le 01/01/24), déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

↳ Les indemnités de fonction dépassant ce plafond font l'objet d'un écrêtement

↳ La part écrêtée est versée au budget de la structure au sein de laquelle le conseiller municipal a exercé le plus récemment son mandat.

INDEMNITES DE FONCTIONS

» Maires et adjoints délégués

- ⇒ Peuvent bénéficier d'indemnités de fonction calculées en fonction de la strate démographique de la commune déléguée
- ⇒ Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée,
- ⇒ L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle **ne peut être cumulée** avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. De même, l'indemnité de maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec celle de maire déléguée.

L'article L. 2113-19 du CGCT fixe un plafonnement indemnitaire en précisant : « *Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires des communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées*

INDEMNITES DE FONCTIONS

» Maires et adjoints délégués

Lorsqu'un maire délégué choisit de percevoir son indemnité d'adjoint au maire de la commune nouvelle, son indemnité de maire délégué reste-t-elle dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée ?

Oui.

Selon l'article L. 2113-19 du CGCT, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué.

Par conséquent, le maire délégué qui choisit de percevoir son indemnité d'adjoint au maire à la commune nouvelle perd de fait son indemnité au titre de maire délégué.

L'indemnité de maire délégué reste dans l'enveloppe indemnitaire de la commune déléguée et peut être allouée aux autres élus de la commune déléguée, dans le respect du plafond.

INDEMNITES DE FONCTIONS

» Maires et adjoints délégués

Inversement, lorsqu'un adjoint au maire de la commune nouvelle choisit de percevoir son indemnité de maire délégué, son indemnité d'adjoint au maire de la commune nouvelle reste-t-elle dans l'enveloppe indemnitaire de la commune nouvelle ?

Oui.

L'élus peut choisir son indemnité de maire délégué. Le montant correspondant à son indemnité d'adjoint au maire de la commune nouvelle peut alors être redistribué aux élus de la commune nouvelle.

Précision : ce reversement aux autres élus de la commune nouvelle n'est possible que si l'élus est titulaire d'une délégation de fonctions.



QUESTIONS





Le partenaire **RH** des collectivités.

CONTACT :

Pour toute demande d'information, vous pouvez nous contacter :

Centre de Gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère • CS 44048 • 29337 Quimper Cedex

Tél : 02 98 64 11 30

Mail : cdg29@cdg29.bzh